

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME (63)

COMMUNE de ARTONNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

3.2

Plan de ZONAGE
Territoire communal



Printemps 2020

Ref : 45004

PRESCRIPTION par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2014
ARRÊT du PROJET par délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2019
APPROBATION du PLU par délibération du conseil communautaire du 4 mars 2020

REVISIONS et MODIFICATIONS
1. -
2. -

Bureau d'études RÉALITÉS ET DESCOEUR
49 Rue des Salins 63000 Clermont-Ferrand - Tél : 04 73 35 16 24
E-mail : scp.descoeur@wanadoo.fr



La zone U6 est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves ou vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. Ce sont des zones multifonctionnelles caractérisées des centres bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitât, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, ...). Sont distingués plusieurs secteurs :

- U6-A est la zone de centre ancien du bourg d'ARTONNE.
- U6-B et U6-C identifient la zone de centre ancien du bourg de BICON.
- U6-G est la zone de centre ancien du bourg de GLENAT.

La zone U9 est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitât, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.). Sont distingués plusieurs secteurs :

- U9-A2 correspond aux faubourgs anciens du bourg d'ARTONNE.
- U9-A, U9-A3 et U9-A5 correspondent aux extensions périphériques du bourg d'ARTONNE.
- U9-G correspond aux secteurs périphériques de GLENAT.

La zone U8 est destinée à l'implantation de constructions et d'équipements public ou privé, d'intérêt général, liés aux activités administratives, touristiques, d'enseignements, associatifs, sportifs, culturelles ou de loisirs. Le secteur U8-A3 cible la salle polyvalente du bourg d'ARTONNE et ses abords.

La zone Up cible des propriétés anciennes accompagnées de leurs parcs et jardins. Sont distingués plusieurs secteurs :

- Up-G cible des propriétés anciennes sur le village de GLENAT.
- Up-B5 cible un château et son parc sur le village de BICON.

La zone Us est destinée à recevoir des activités à caractère sportif et de loisirs, avec des équipements collectifs nécessaires au fonctionnement de ces activités. Le secteur Us-A5 cible l'espace sportif du bourg d'ARTONNE.

La zone AUg est une zone à urbaniser pour laquelle les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) proposées au PLU. Sous cette condition, les travaux pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

Le secteur AUg-A3 est une zone d'urbanisation future sur le bourg d'ARTONNE. Un phasage est défini :

- La zone AUg-A3-1 Croix des Rameaux
- La zone AUg-A3-2 Route de Saint Agouin
- La zone AUg-A3-3 Le Clos des Varennes.

La zone A correspond à des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sont distingués plusieurs secteurs :

- A cible les terres agricoles hors périmètre AVAP.
- A-B5 cible les terres agricoles autour du village de BICON.

La zone Ac correspond à des secteurs où le maintien et/ou la reconstruction des activités agricoles est nécessaire. Les constructions de bâtiments d'exploitation et/ou d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole y sont autorisées. Sont distingués plusieurs secteurs :

- Ac cible les secteurs agricoles constructibles hors périmètre AVAP.
- Ac5 cible les secteurs agricoles constructibles dans le périmètre de l'AVAP.
- Ac-B5 cible les secteurs agricoles constructibles autour du village de BICON.

La zone N est une zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'érosion des crues. Sont distingués plusieurs secteurs :

- N, hors AVAP.
- N5 cible les espaces naturels autour du Bourg d'ARTONNE.

Les indices 1, 2, 3, 4, 5 rappellent l'importance de ces secteurs à l'AVAP sur lesquels s'appliquent également la réglementation liée au règlement de l'AVAP. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées par le PLU, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement de l'AVAP pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Le présent règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones. Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

- Dans les secteurs concernés par le risque de ruissellement, identifiés dans les documents graphiques, s'appliquent des dispositions spécifiques et des prescriptions relatives à la prise en compte de ce risque. En cas de contradiction avec le règlement, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique.
- Le symbole graphique suivant * indique que le bâtiment identifié peut changer de destination.

Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives à l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

- Des espaces de parcs et de jardins qui sont à préserver et à mettre en valeur. La constructibilité y est limitée. Seules y sont autorisées les constructions liées aux activités de jardinage et de maraîchage d'une surface de plancher ou d'emprise au sol de 8 m² maximum et d'une hauteur à l'égoût de 2,40 m, à raison d'une par unité foncière.
- Les ripisylves des cours d'eau doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement, notamment sur une marge de recul de 5 m à compter du point haut de la berge. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
- Les forêts alluviales doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
- Les haies végétales doivent être entretenues. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des arbres à conserver ou à planter. Leur abattage n'est autorisé que si l'état phytosanitaire de l'arbre est jugé dégradé, ou s'il représente une menace pour la sécurité des biens et personnes. Tout abattage doit être compensé par la plantation d'un arbre de qualité égale ou de développement équivalent à maturité. Les fosses d'arbres qui accueillent les nouveaux individus doivent présenter les caractéristiques suffisantes selon le système racinaire de l'espèce choisie pour assurer sa pérennité. Les accès aux propriétés et les voies nouvelles sont admis en tenant compte des arbres ou plantations existantes.
- Les unités écologiques sont à protéger. Identifiées dans le cadre de Natura 2000, ces espaces sont nécessaires au maintien des continuités écologiques et doivent rester inconstructibles.
- Des espaces boisés sont identifiés. Les arbres compris dans ces espaces doivent être préservés. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.

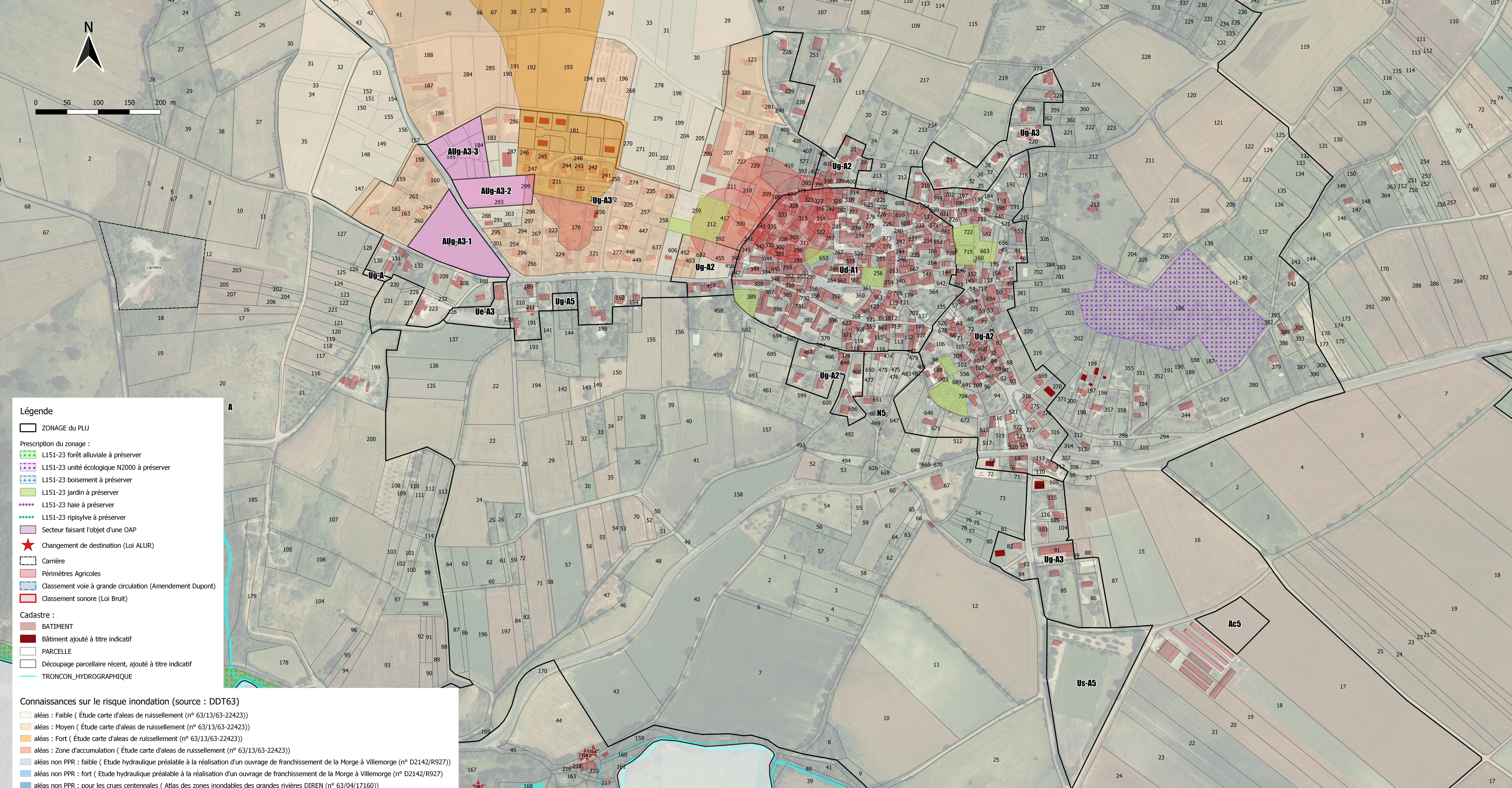
Légende

	ZONAGE du PLU		Carrière
	L151-23 forêt alluviale à préserver		Périmètres Agricoles
	L151-23 unité écologique N2000 à préserver		Classement voie à grande circulation (Amendement Dupont)
	L151-23 boisement à préserver		Classement sonore (Loi Bruit)
	L151-23 jardin à préserver	Cadastre :	
	L151-23 haie à préserver		BATIMENT
	L151-23 ripisylve à préserver		Bâtiment ajouté à titre indicatif
	Secteur faisant l'objet d'une OAP		PARCELLE
	Changement de destination (Loi ALUR)		Découpage parcellaire récent, ajouté à titre indicatif
			TRONCEN_HYDROGRAPHIQUE

Connaissances sur le risque inondation (source : DDT63)

	aléas : Faible (Étude carte d'aléas de ruissellement (n° 63/13/63-22423))
	aléas : Moyen (Étude carte d'aléas de ruissellement (n° 63/13/63-22423))
	aléas : Fort (Étude carte d'aléas de ruissellement (n° 63/13/63-22423))
	aléas : Zone d'accumulation (Étude carte d'aléas de ruissellement (n° 63/13/63-22423))
	aléas non PPR : faible (Etude hydraulique préalable à la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Morge à Villemerge (n° D2142/R927))
	aléas non PPR : fort (Etude hydraulique préalable à la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Morge à Villemerge (n° D2142/R927))
	aléas non PPR : pour les crues centennales (Atlas des zones inondables des grandes rivières DIREN (n° 63/04/17160))





- Légende**
- ZONAGE du PLU**
- Prescription du zonage :**
- L151-23 forêt alluviale à préserver
 - L151-23 unité écologique N2000 à préserver
 - L151-23 boisement à préserver
 - L151-23 jardin à préserver
 - L151-23 haie à préserver
 - L151-23 ripisylve à préserver
 - Secteur faisant l'objet d'une OAP
 - Changement de destination (Loi ALUR)
 - Carrière
 - Périmètres Agricoles
 - Classement voie à grande circulation (Amendement Dupont)
 - Classement sonore (Loi Bruit)
- Cadastré :**
- BATIMENT
 - Bâtiment ajouté à titre indicatif
 - PARCELLE
 - Découpage parcellaire récent, ajouté à titre indicatif
 - TRONCON_HYDROGRAPHIQUE

- Connaissances sur le risque inondation (source : DDT63)**
- aléas : Faible (Étude carte d'aléas de ruissellement (n° 63/13/63-224233))
 - aléas : Moyen (Étude carte d'aléas de ruissellement (n° 63/13/63-224233))
 - aléas : Fort (Étude carte d'aléas de ruissellement (n° 63/13/63-224233))
 - aléas : Zone d'accumulation (Étude carte d'aléas de ruissellement (n° 63/13/63-224233))
 - aléas non PPR : faible (Etude hydraulique préalable à la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Morgue à Villemerge (n° D2142/R927))
 - aléas non PPR : fort (Etude hydraulique préalable à la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Morgue à Villemerge (n° D2142/R927))
 - aléas non PPR : pour les crues centennales (Atlas des zones inondables des grandes rivières DIREN (n° 63/04/171600))

La zone Ud est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. Ce sont des zones multifonctionnelles caractéristiques des centres-bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires...). Sont distingués plusieurs secteurs :

- Ud-A1 est la zone de centre ancien du bourg d'ARTONNE.
- Ud-B4 et Ud-B5 identifient la zone de centre ancien du bourg de BICON.
- Ud-G est la zone de centre ancien du bourg de GLENAT.

La zone Ug est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.). Sont distingués plusieurs secteurs :

- Ug-A2 correspond aux faubourgs anciens du bourg d'ARTONNE.
- Ug-A, Ug-A3 et Ug-A5 correspondent aux extensions périphériques du bourg d'ARTONNE.
- Ug-G correspond aux secteurs périphériques de GLENAT.

La zone Ue est destinée à l'implantation de constructions et d'équipements publics ou privés, d'intérêt général, liés aux activités administratives, touristiques, d'enseignements, associatives, sportives, culturelles ou de loisirs.

Le secteur Ue-A3 cible la salle polyvalente du bourg d'ARTONNE et ses abords.

La zone Up cible des propriétés anciennes accompagnées de leurs parcs et jardins. Sont distingués plusieurs secteurs :

- Up-G cible des propriétés anciennes sur le village de GLENAT.
- Up-B5 cible un château et son parc sur le village de BICON.

La zone Us est destinée à recevoir des activités à caractère sportif et de loisirs, avec des équipements collectifs nécessaires au fonctionnement de ces activités.

Le secteur Us-A5 cible l'espace sportif du bourg d'ARTONNE.

La zone AUg est une zone à urbaniser pour laquelle les équipements publics (voies et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) proposées au PLU. Sous cette condition, les travaux pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

Le secteur AUg-A3 est une zone d'urbanisation future sur le bourg d'ARTONNE. Un phasage est défini :

- La zone AUg-A3-1 Croix des Roureaux
- La zone AUg-A3-2 Route de Saint Agoulin
- La zone AUg-A3-3 Le Clos des Varennes.

La zone A correspond à des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sont distingués plusieurs secteurs :

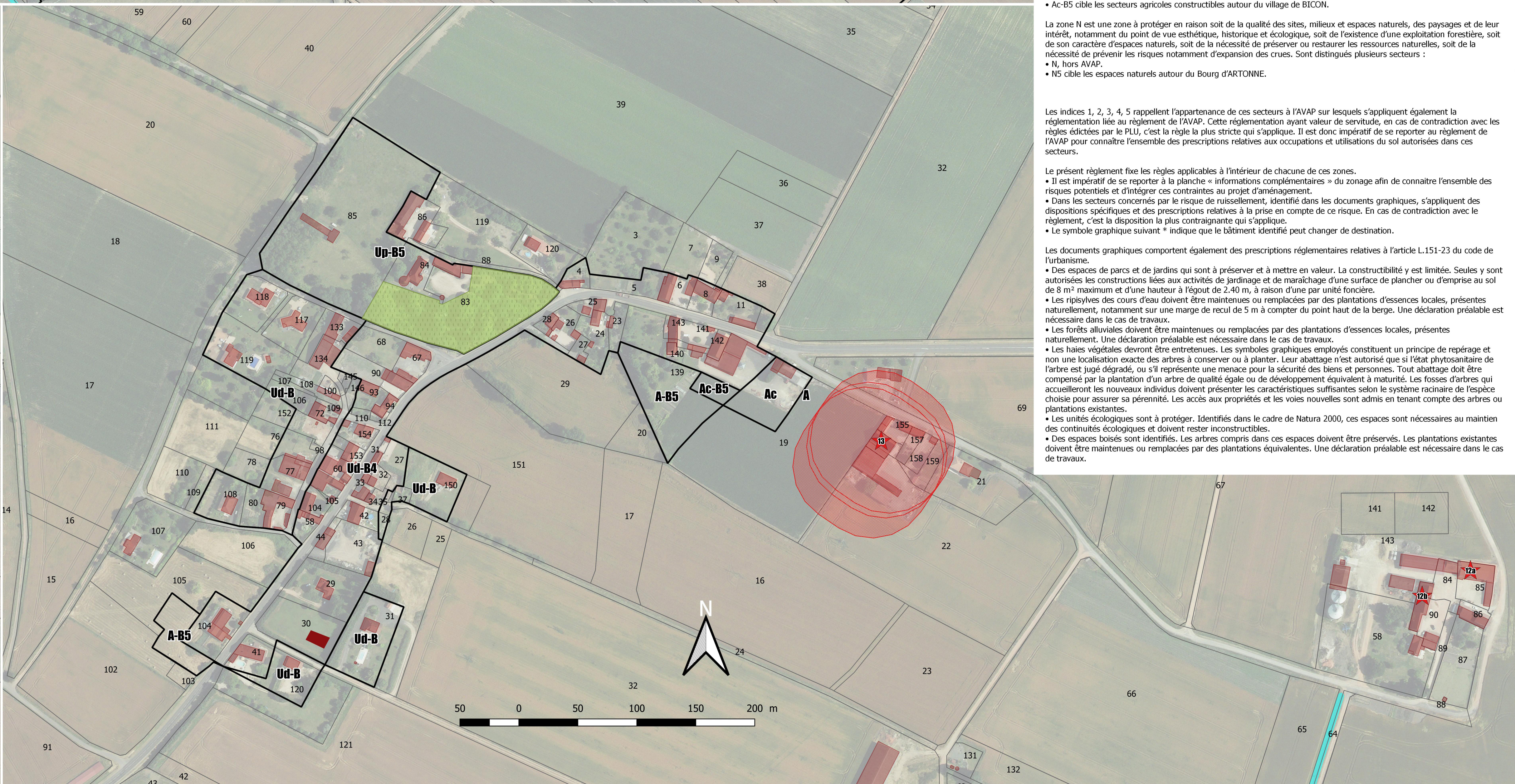
- A cible les terres agricoles hors périmètre AVAP.
- A-B5 cible les terres agricoles autour du village de BICON.

La zone Ac correspond à des secteurs où le maintien et/ou la reconstruction des activités agricoles est nécessaire. Sont distingués plusieurs secteurs :

- Ac cible les secteurs agricoles constructibles hors périmètre AVAP.
- Ac5 cible les secteurs agricoles constructibles dans le périmètre de l'AVAP.
- Ac-B5 cible les secteurs agricoles constructibles autour du village de BICON.

La zone N est une zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Sont distingués plusieurs secteurs :

- N, hors AVAP.
- N5 cible les espaces naturels autour du bourg d'ARTONNE.



Les indices 1, 2, 3, 4, 5 rappellent l'appartenance de ces secteurs à l'AVAP sur lesquels s'appliquent également la réglementation liée au règlement de l'AVAP. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées par le PLU, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement de l'AVAP pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Le présent règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

- Il est impératif de se reporter à la planche « Informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.
- Dans les secteurs concernés par le risque de ruissellement, identifiés dans les documents graphiques, s'appliquent des dispositions spécifiques et des prescriptions relatives à la prise en compte de ce risque. En cas de contradiction avec le règlement, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique.
- Le symbole graphique suivant * indique que le bâtiment identifié peut changer de destination.

Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

- Des espaces de parcs et de jardins qui sont à préserver et à mettre en valeur. La constructibilité est limitée. Seules y sont autorisées les constructions liées aux activités de jardinage et de maraîchage d'une surface de plancher ou d'emprise au sol de 8 m² maximum et d'une hauteur à l'égout de 2,40 m, à raison d'une par unité foncière.
- Les épaves des cours d'eau doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement, notamment sur une marge de recul de 5 m à compter du point haut de la berge. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
- Les forêts alluviales doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
- Les haies végétales doivent être entretenues. Les symboles graphiques employés constituent un principe de rétrograde et non une localisation exacte des arbres à conserver ou à planter. Leur abattage n'est autorisé que si l'état phytosanitaire de l'arbre est jugé dégradé, ou si il représente une menace pour la sécurité des biens et personnes. Tout abattage doit être compensé par la plantation d'un arbre de qualité égale ou de développement équivalent à maturité. Les fosses d'arrosage qui accueillent les noues individuelles doivent présenter les caractéristiques suffisantes selon le système mécanique de l'espace choisi pour assurer sa pérennité. Les accès aux propriétés et les voies nouvelles sont admis en tenant compte des arbres ou plantations existantes.
- Les unités écologiques sont à protéger. Identifiées dans le cadre de Natura 2000, ces espaces sont nécessaires au maintien des continuités écologiques et doivent rester inconstructibles.
- Des espaces boisés sont identifiés. Les arbres compris dans ces espaces doivent être préservés. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.

COMMUNE d'ARTONNE

Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME

3.4 Zonage : Informations complémentaires



Février 2020

Ref : 45504

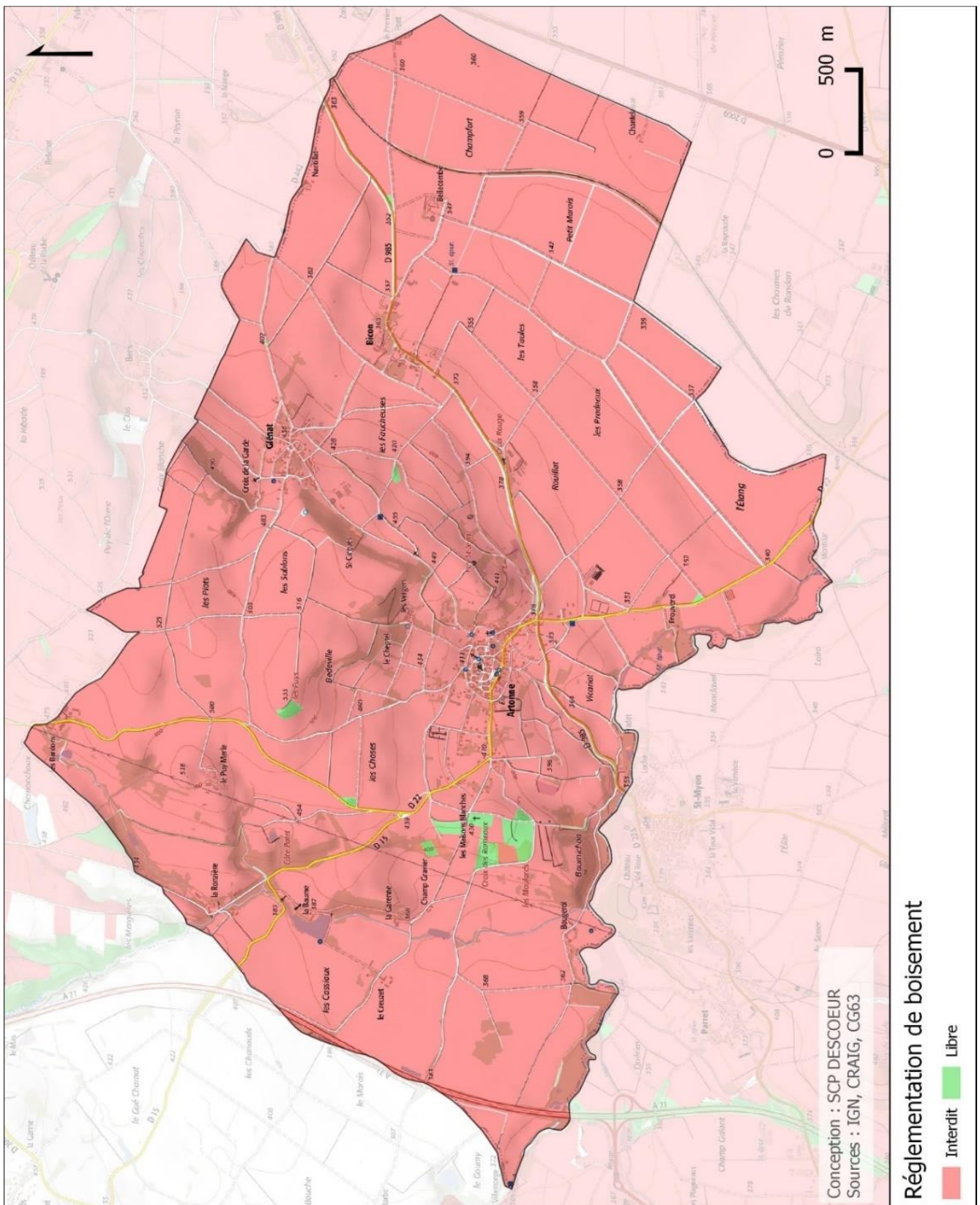
PRESCRIPTION par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2014
ARRET du PROJET par délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2019
APPROBATION du PLU par délibération du conseil communautaire du 4 mars 2020

REVISIONS et MODIFICATIONS

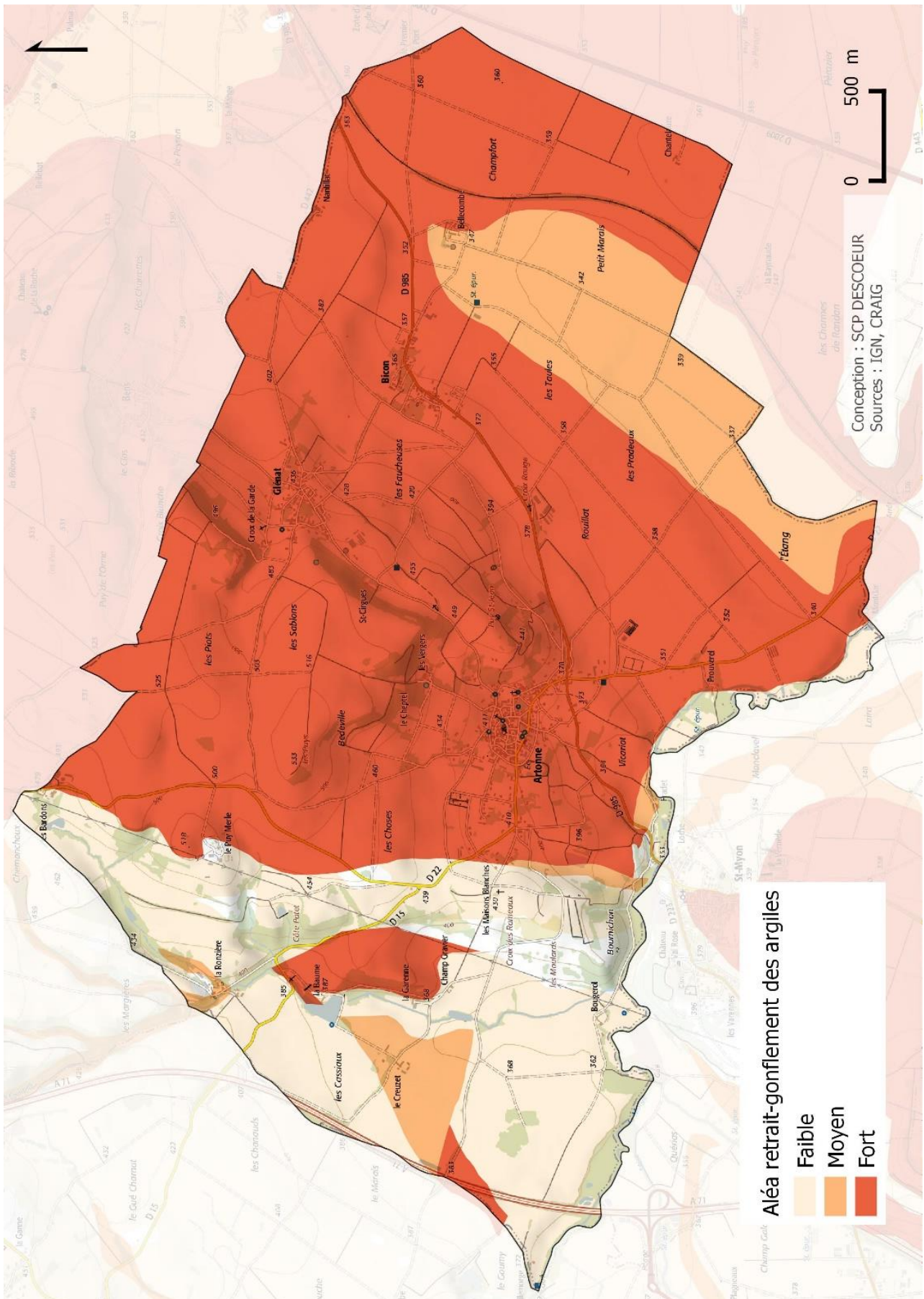
1. ...
2. ...

REGLEMENTATION DE BOISEMENT

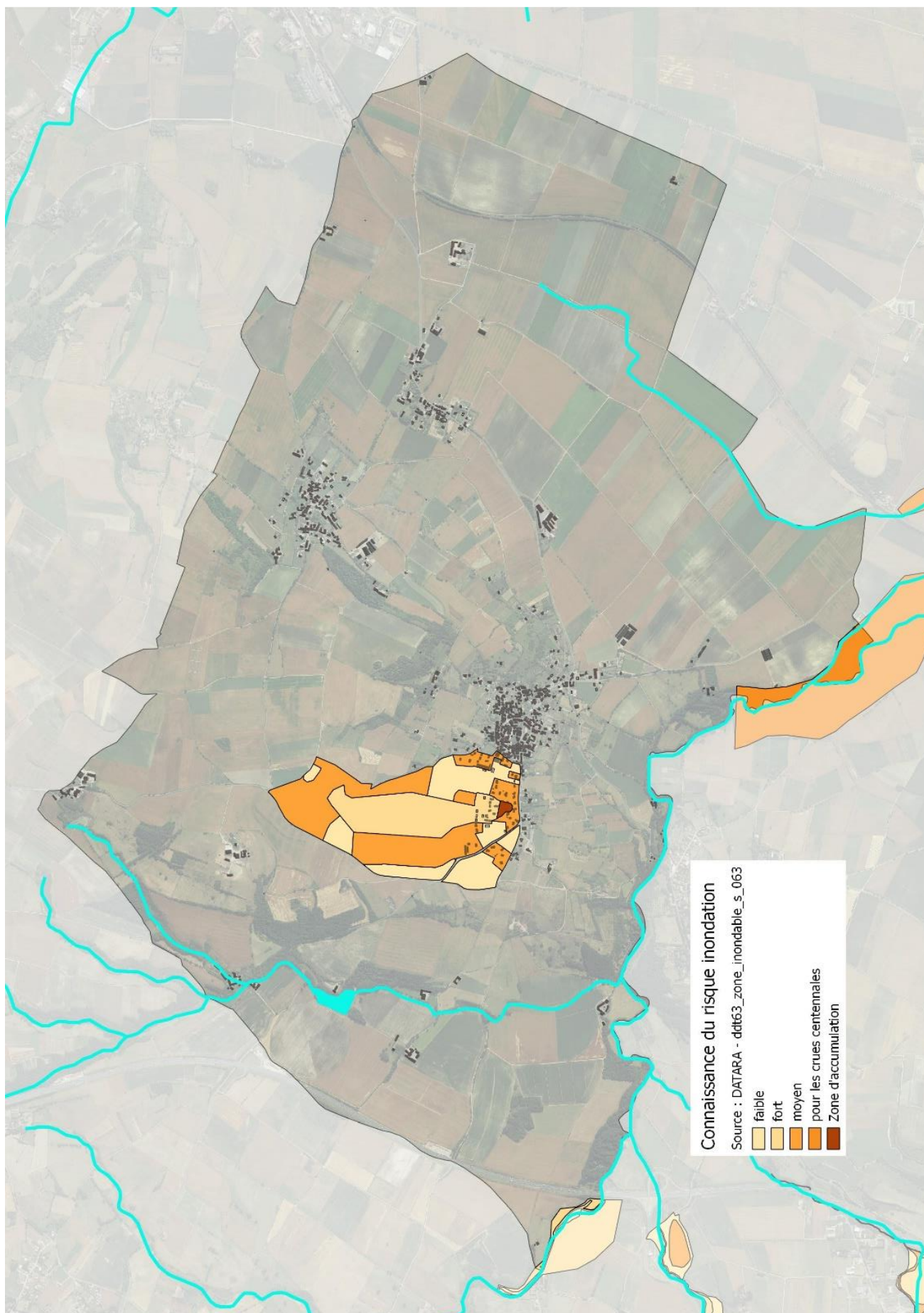
L'arrêté de réglementation de boisement date de 1987. Il a plus de 10 ans, le périmètre de boisement interdit devient donc réglementé.



ARGILES

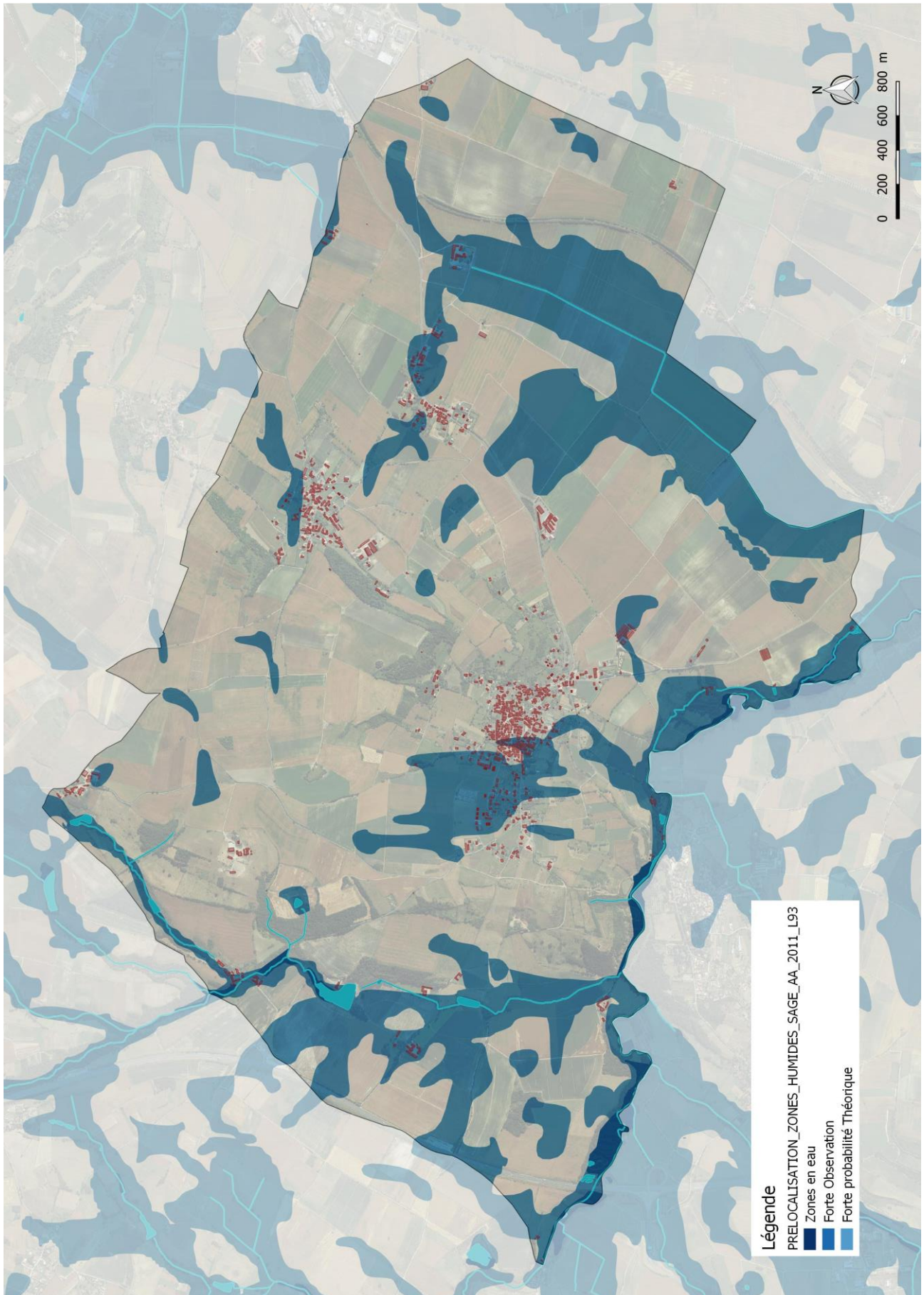


CONNAISSANCE DU RISQUE INONDATION

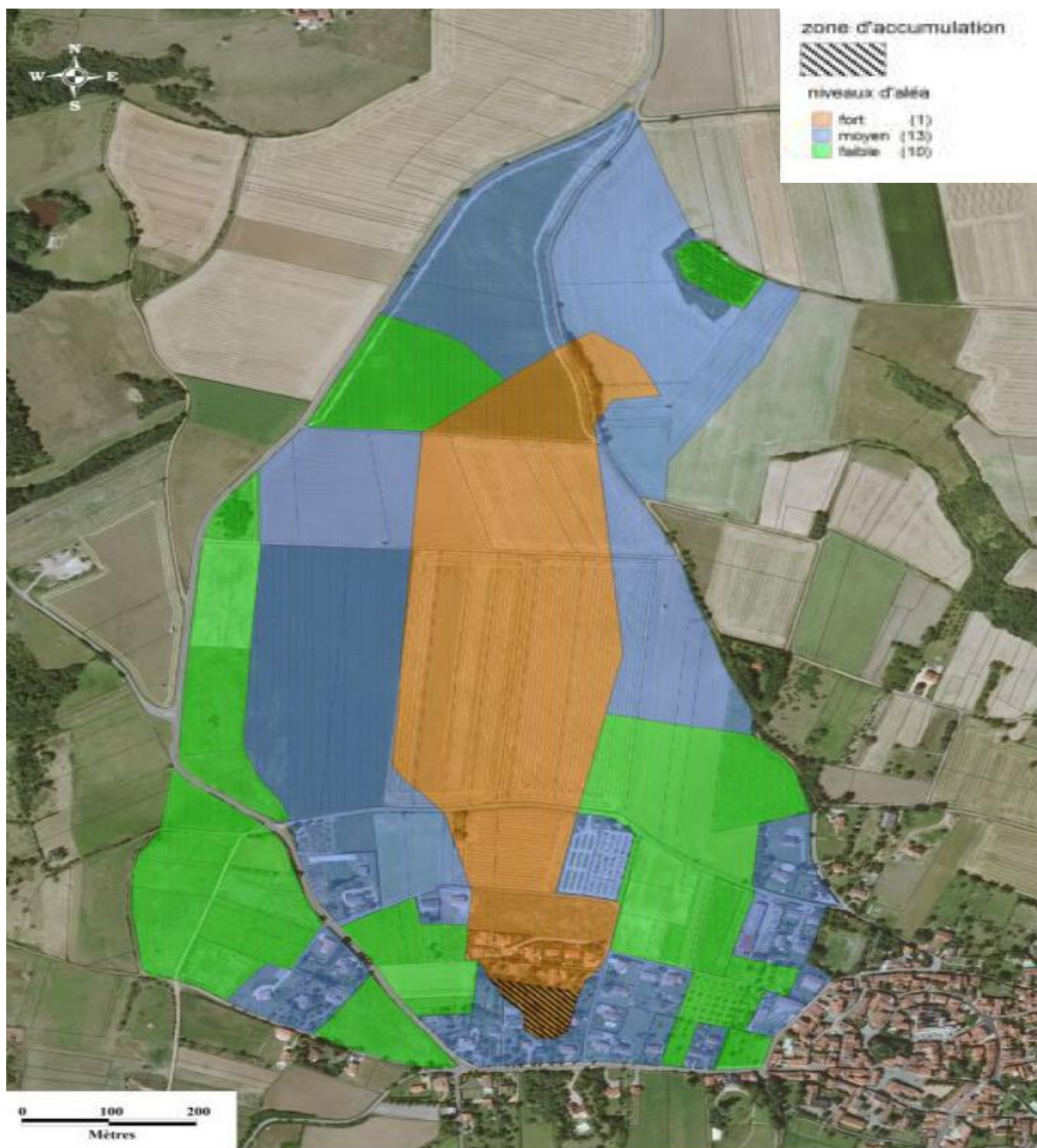


CONNAISSANCE SUR LES ZONES HUMIDES

Enveloppe de forte probabilité des zones humides - SAGE

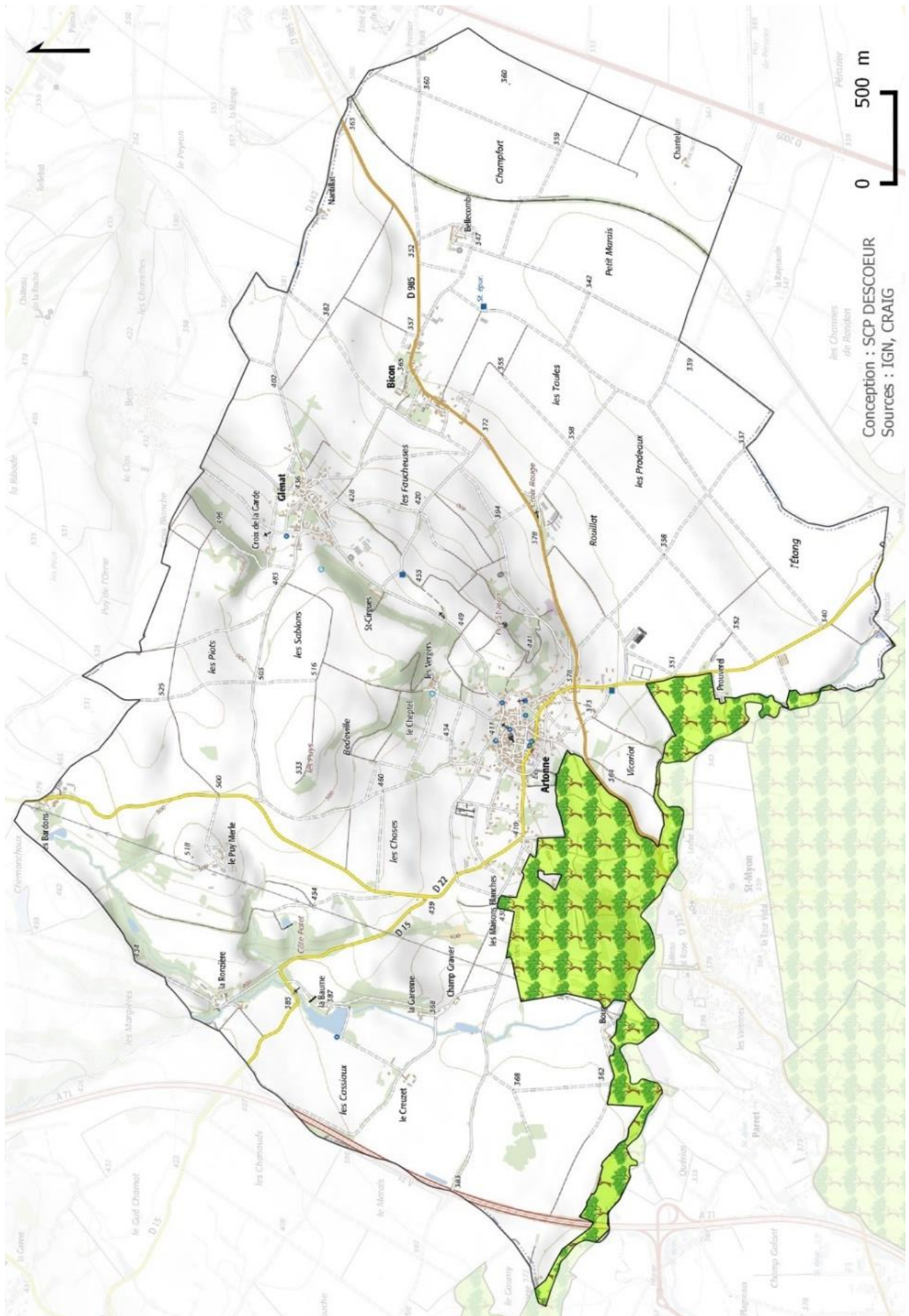


ALEAS « GLISSEMENT DE TERRAIN », CEREMA/DLCF, déc.2013

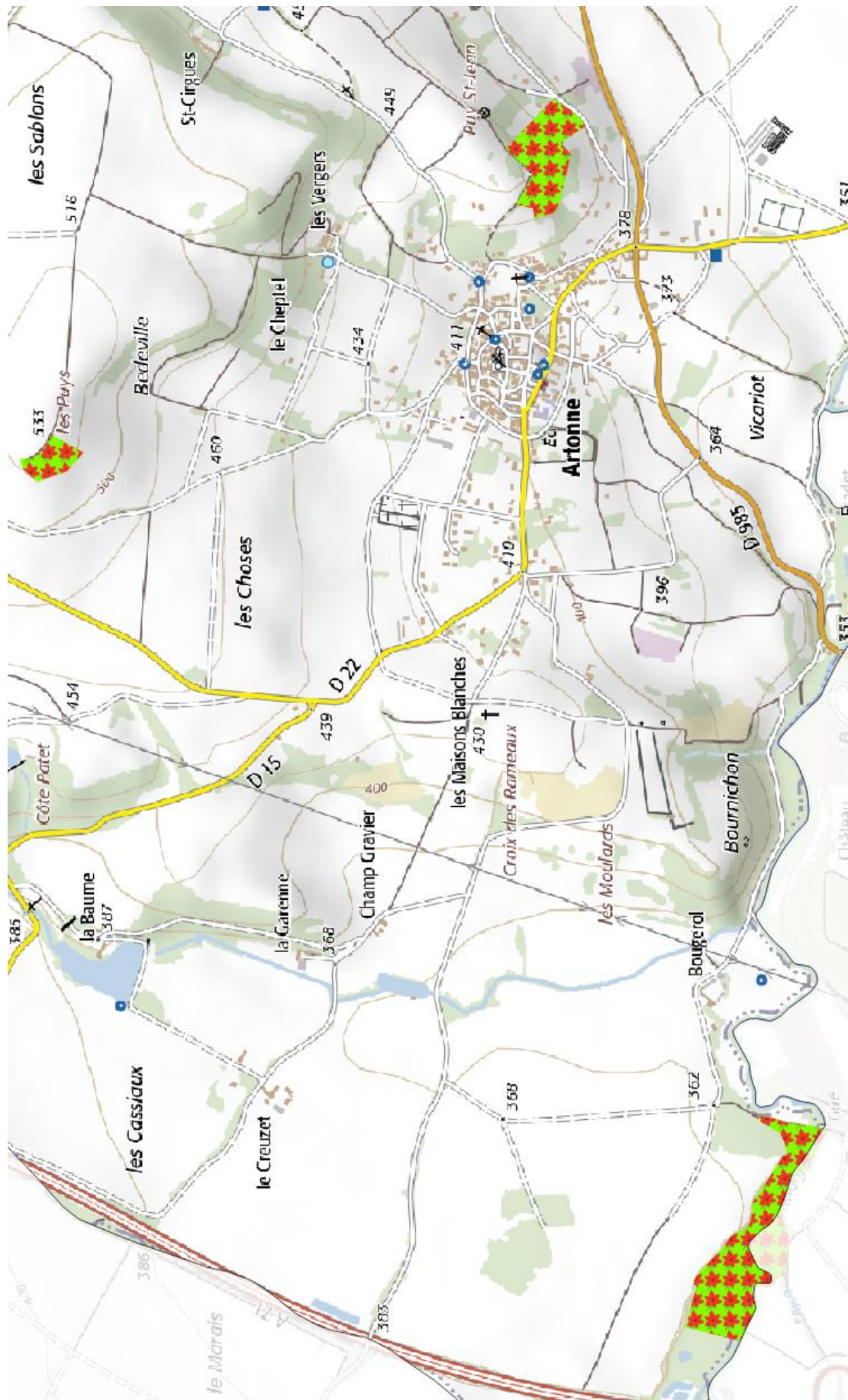


Cartographie informative de l'aléa ruissellement – version juin 2013 (orthophotographie + cadastre)

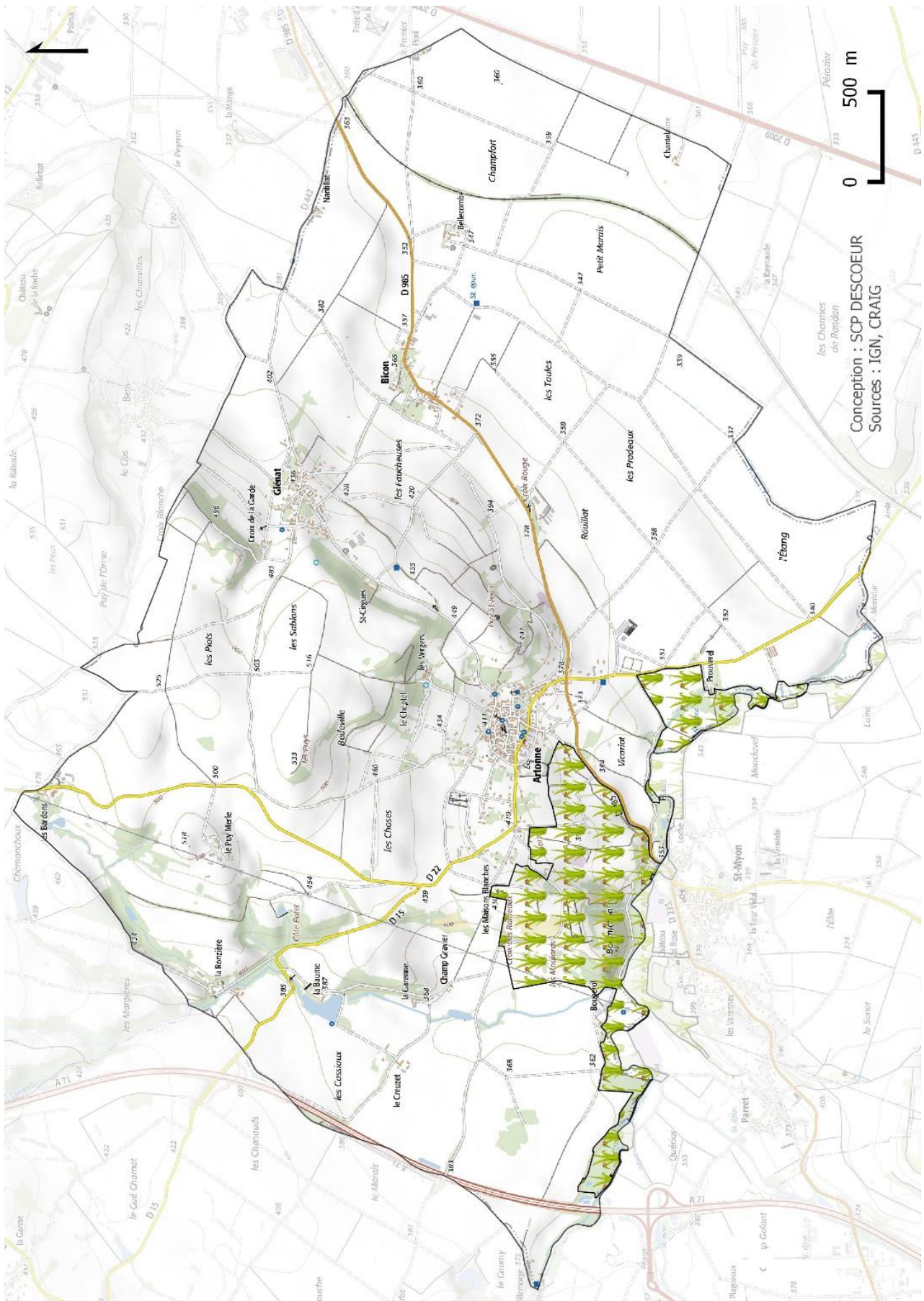
ZNIEFF DE TYPE 1 « VALLEE DE LA MORGE »



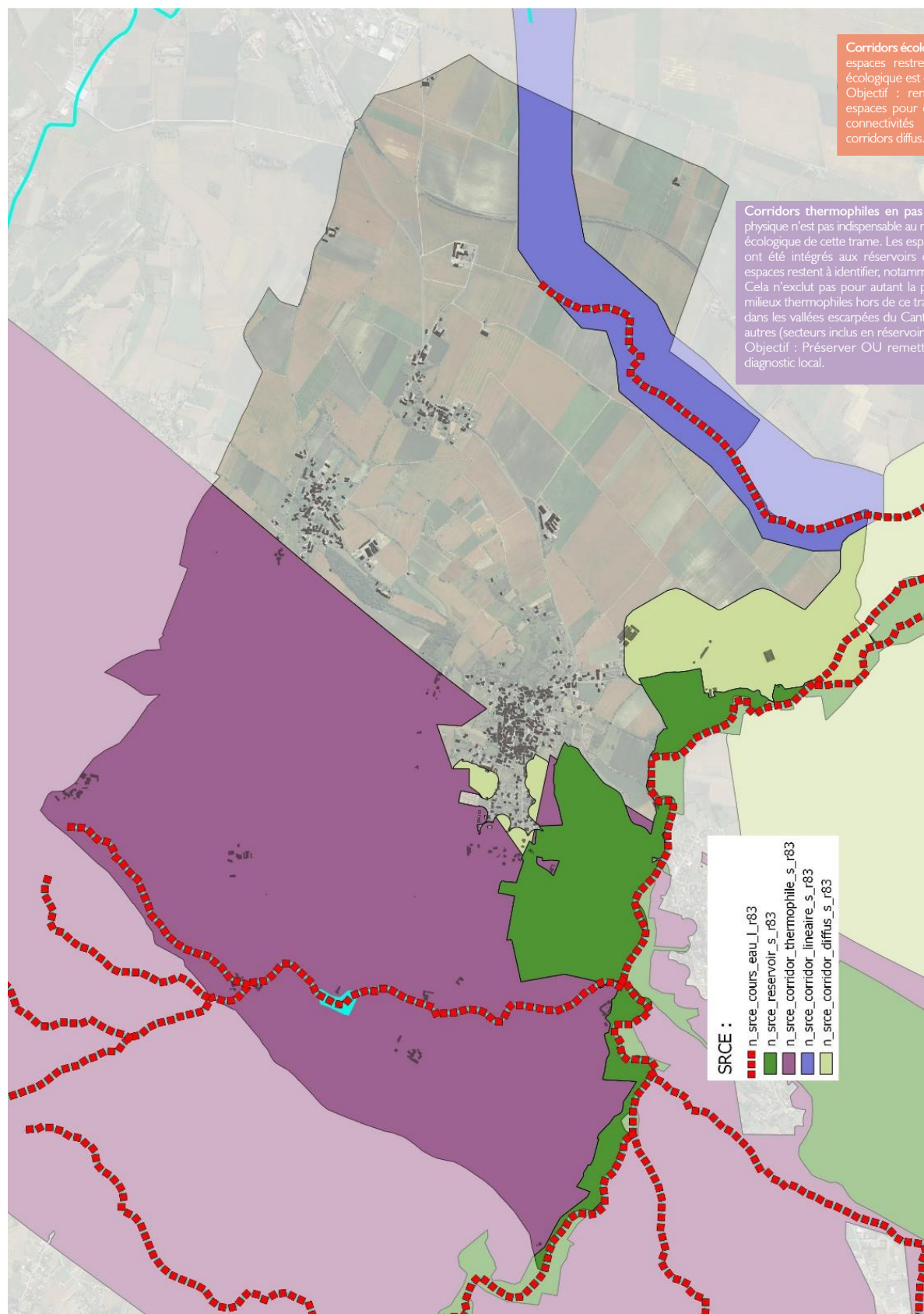
NATURA 2000 « VALLEES ET COTEAUX THERMOPHILES DU NORD DE CLERMONT-FD »



ESPACE NATUREL SENSIBLE « VAL DE MORGE ENTRE ARTONNE ET SAINT MYON »



SRCE



Corridors écologiques linéaires continus : espaces restreints où la fonctionnalité écologique est dégradée et résiduelle. Objectif : remettre en bon état ces espaces pour qu'ils jouent leur rôle de connectivités avec les réservoirs et corridors diffus.

Corridors thermophiles en pas japonais : La continuité physique n'est pas indispensable au maintien de la fonctionnalité écologique de cette trame. Les espaces thermophiles connus ont été intégrés aux réservoirs de biodiversité mais des espaces restent à identifier, notamment le long de la Limagne. Cela n'exclut pas pour autant la possibilité de repérer des milieux thermophiles hors de ce tracé régional, en particulier dans les vallées escarpées du Cantal et du Haut Allier entre autres (secteurs inclus en réservoirs de biodiversité). Objectif : Préserver OU remettre en bon état selon le diagnostic local.

SRCE :

- n_srce_cours_eau_l_r83
- n_srce_reservoir_s_r83
- n_srce_corridor_thermophile_s_r83
- n_srce_corridor_lineaire_s_r83
- n_srce_corridor_diffus_s_r83

Réservoirs de biodiversité : espaces à fort potentiel écologique, non fragmentés, et donc favorables au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité. Ces espaces ont une bonne, voire très bonne, fonctionnalité écologique. Objectif : Préserver. Cela passe souvent par des modes de gestion adaptés à la biodiversité et par la préservation de leur caractère naturel, agricole ou forestier.

Corridors diffus : espaces de potentiel écologique bon à moyen, non fragmentés, qui contribuent à la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et à la préservation de la biodiversité qu'ils abritent. Objectif : Préserver la mosaïque paysagère et limiter la fragmentation afin de conserver un bon niveau de fonctionnalité globale de ces espaces.